

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (4587FMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(6 janvier 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de faire droit aux observations formulées par la Commission européenne dans le cadre de sa procédure d'infraction initiée par courrier du 22 octobre 2015 à l'encontre du Gouvernement luxembourgeois.

En effet, la Commission européenne estime que les autorités luxembourgeoises n'auraient pas, ou seulement partiellement, transposé dans la réglementation nationale certaines dispositions de la directive 2006/126/CE¹.

Le Projet prévoit dès lors d'adapter le Code de la Route en intégrant les dispositions relatives :

- aux équivalences en matière de permis de conduire,
- aux conditions médicales à remplir en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire.

Finalement, le Projet en profite pour redresser quelques imperfections apparues dans la législation nationale.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI

¹ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (refonte)